



Certifié le caractère exécutoire
à la date du

22 MAR. 2016

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 385-2016/ARR/DENV

du : 09 MARS 2016

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 MAR. 2016

CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	2
Intéressé	1
Mairie du Mont-Dore	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles de la Sarl Paddock Creek, sur la commune du Mont-Dore

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de volailles de la SARL PADDOCK CREEK, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 10 avril 2015 ;

Vu le rapport n° 325-2016/ARR du 11 février 2016 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la dernière visite d'inspection que ses bâtiments d'élevage n'étaient pas tous équipés de cages aménagées ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susmentionné, afin de prendre en compte cette précision de l'exploitant ;

Considérant que la densité des animaux dans les bâtiments d'élevage est indiquée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :
« L'élevage est pratiqué en cages aménagées dans deux bâtiments de poules pondeuses et en cages standards dans les deux autres bâtiments de poules pondeuses et dans les bâtiments de poulettes. L'exploitant conduit son élevage conformément à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Tout changement dans le mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.»

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND